
CONTI & SCEG

SERGE CONTI

Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

Ancien Secrétaire de la Conférence

10 – Avenue d'Eylau - 75116 PARIS - RCS PARIS : D 390 192 052

E-Mail : avocats@conti-sceg.com - conti.serge@conti-sceg.com -

Tél. : 01.47.27.70.00 – Télécopieur : 01.45.53.80.30

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS COMPOSANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE POITIERS**

A LA REQUETE DE :

- 1° - L'AERoclUB DE FRANCE**, Association de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 6, rue Galilée - 75116 PARIS, représentée par son Président, M. Jean-François GEORGES
- 2° - L'UNION FRANçAISE DE L'HELICOPTERE - UFH en sigle** - dont le siège est situé Héliport de Paris-Issy les Moulineaux - 61, rue Henri-Farman - - 75015 PARIS, représentée par son Président, M. Gérard DAVID,
- 3° - La FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE - F NAM en sigle** -, dont le siège est situé 28, rue de Châteaudun - 75009 PARIS, représentée par son Président, M. Lionel GUERIN,
- 4° - L'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES DES AERONEFS - AOPA FRANCE en sigle** - dont le siège est situé 6, rue Galilée - 75116, représentée par son Président, M. Patrick CHARRIER,

Ayant pour Conseil **Maître SERGE CONTI**, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS, demeurant 10, avenue d'Eylau, 75116 PARIS - Tél. : 01.47.27.70.00 - Télécopie : 01.45.53.80.30 – avocats@conti-sceg.com - Toque E. 37

CONTRE :

- 1° **Monsieur le Préfet de la CHARENTE, siégeant 7 – 9, rue de la Préfecture – 16000 ANGOULEME**
- 2° **Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile - DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE - D.G.A.C., dont le siège est 50, rue Henri-Farman – 75015 PARIS**

1 - SUR LES TROIS DECISIONS CONTESTEES

1° Suivant **arrêté préfectoral** pris le **lundi 28 août 2006**, **Monsieur le Préfet de la CHARENTE** dans la perspective de permettre la tenue d'un festival privé de musique " Tekno" dénommé TEKNIVAL susceptible de recevoir sur le dit terrain d'aviation quelque 30.000 personnes :

- **a pris «*arrêté portant réquisition du terrain d'aviation d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS - code OACI – LFBU –***

[PIECE N°1 : ARRETE DU 28/08/2006 PORTANT REQUISITION]

2° Dans le prolongement de cette décision et suivant **arrêté préfectoral** pris le **lundi 28 août 2006**, **Monsieur le Préfet de la CHARENTE :**

- **a pris «*arrêté portant interruption de l'exploitation de l'aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS* », cette décision entraînant fermeture de ce terrain à la circulation aérienne publique du lundi 28 août 2006 à 08 h 00 jusqu'au 6 septembre 2006 à 23 h 59 et interdiction de tout trafic de l'aviation générale sur le dit terrain sauf aux hélicoptères basés ou assurant des missions de police, de douanes ou de secours.**

[PIECE N°2 : ARRETE DU 28/08/2006 PORTANT INTERRUPTION D'USAGE D'UN AERODROME OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE]

3° Dans le prolongement de ces deux décisions, **Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile a fait émettre** le 27 août 2006 à 23 heures 56 *par le SERVICE DE L'INFORMATION AERONAUTIQUE - S.I.A.*, un bulletin d'aérodrome de type NOTAM – *références LFFA – B5535 / 06* - portant à la connaissance de l'ensemble des usagers aéronautiques que le terrain d'aviation de d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS - *code OACI – LFBU* - serait fermé à compter du lundi 28 août 2006 à 08 h 00 jusqu'au mercredi 6 septembre 2006 à 23 h 59 soit pendant plus de dix jours !! *[PIECE N° 1 : NOTAM DU SIA DU 26/06/2006]*

[PIECE N° 3 : NOTAM REFERENCE - LFFA – B5535 / 06 EDITE PAR LA DGAC LE 27/08/ /2006]

2 - SUR LES CONSEQUENCES DES TROIS DECISIONS ENTREPRISES

Les deux arrêtés préfectoraux du 28 août 2006 et la décision de M. le Directeur de l'aviation civile du 27 août 2006 qui aboutissent à fermer pendant plus de onze jours un terrain d'aviation ouvert à la circulation aérienne publique :

- ne respectent en rien les conditions posées par l'article L. 2215-1-4 du code général des collectivités territoriales autorisant le Préfet à recourir à une mesure de réquisition,
- emportent atteinte gravissime notamment à deux libertés fondamentales :
 - la liberté d'aller et venir qui affecte la totalité des usagers aéronautiques,
 - et la liberté du travail, puisque cette fermeture interdit - *sans aucune contrepartie financière* - toute activité professionnelle aéronautique et notamment celles des usagers professionnels, des pilotes, des sociétés de travail aérien et de transport public,

et partant sont manifestement entachés d'excès de pouvoir par violation manifeste des règles de légalité externe et interne.

3 – DISCUSSION

3.1. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Les quatre entités Requérantes justifient d'un évident intérêt à agir.

Que ce soit l'AERoclub de France, que ce soit l'AOPA-France, que ce soit l'Union Française de l'hélicoptère ou la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande, ces quatre groupements, particulièrement représentatifs du monde de l'aéronautique ont pour vocation essentielle d'assurer la défense de tous les intérêts aéronautiques quels qu'ils soient, de tous les pilotes privés ou professionnels, de toutes les entreprises et actions de vol aérien notamment dans l'espace aérien français, qu'il s'agisse de vols privés, de vols professionnels, de travail aérien, de transport public, de vols de secours, de vols humanitaires et plus généralement, de tout ce qui touche directement ou indirectement de la liberté fondamentale d'aller et venir dans l'espace aérien français.

3.2. SUR LES MOYENS TENANT AU CONSTAT DE LA VIOLATION DE LA LEGALITE EXTERNE DE L'ARRETE PREFECTORAL LITIGIEUX

1. La décision de fermeture d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est strictement encadré par l'article D. 212-3 du Code de l'Aviation Civile qui dispose que :

*"L'autorisation de l'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique ou de mise en service d'un aérodrome à usage restreint ne peut, sauf en cas d'urgence, être suspendue, restreinte ou retirée **que par un arrêté ministériel, pris après avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de Navigation Aérienne**, si cette mesure intervient dans l'application des 1°), 2°), 3°) ou 4°) de l'article D. 212-1.*

Dans tous les cas, l'arrêté doit être motivé ; il est publié au Journal Officiel de la République Française".

2. L'avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de Navigation Aérienne constitue une formalité substantielle dont l'absence comme établie en l'espèce, entraîne une indiscutable cause de nullité de l'arrêté préfectoral.

3.3. SUR LES MOYENS TENANT A LA VIOLATION DE LA LEGALITE INTERNE DES TROIS DECISIONS ENTREPRISES ET TENANT AUX ATTEINTES MANIFESTEMENT ILLEGALES AUX CONDITIONS LEGALES DE FERMETURE D'UN TERRAIN OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

3.3.1. SUR L'ILLEGALITE ET LE DETOURNEMENT DE POUVOIR AFFECTANT LE PREMIER ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 2006 « PORTANT REQUISITION DU TERRAIN D'AVIATION D'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS »

1. Le visa de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ne peut justifier la réquisition et la fermeture du terrain d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS

L'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ne permet la réquisition de tout bien et service et donc d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique qu'à de stricts motifs non établis en la circonstance.

2 - L'absence d'urgence au sens de l'article L. 2215-1 4° du CGCT

Le texte est sans ambiguïté à ce sujet.

- a) La réquisition n'est envisageable que quand il existe une **atteinte immédiate, née et présente** notamment à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et que les moyens dont dispose le Préfet **ne lui permettent plus** de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police.

Il est donc évident que dans l'esprit du Législateur, la réquisition qui est un acte d'une indiscutable gravité, est justifiée parce qu'au moment de la décision de réquisition, le Préfet n'est plus en mesure de faire échec avec ses pouvoirs de police traditionnels aux atteintes à l'ordre public.

D'ailleurs, la dernière phrase de l'article L. 2215-1 4° du CGCT est significative à ce sujet puisque la réquisition évoquée peut être mise en place ***"jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin"***.

Cela signifie donc indiscutablement que le pouvoir de réquisition n'est légalement fondé qu'à raison de ce qu'au moment où l'arrêté de réquisition est pris, l'atteinte à l'ordre public est née et que pour cette raison et pour cette seule raison, on se trouve en situation d'urgence légitimant la réquisition.

- b) Sous une autre approche, force est de constater qu'à la date du 28 août 2006, jour de l'arrêté portant réquisition du terrain d'aviation d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS :
- aucune urgence n'était née,
 - aucun trouble à l'ordre public n'avait pris naissance,
 - aucune nécessité impérative de protéger la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique empêchant la mise en œuvre des pouvoirs de police du Préfet, n'avait pris naissance.
- c) Il s'agit bien en fait **d'utiliser illégalement et par détournement de pouvoir le motif de la réquisition à titre purement préventif**, en l'absence de toute urgence et pour seulement prêter la main à l'organisation d'une manifestation de pur droit privé dont la connaissance de la tenue était ou devait être connue depuis un certain temps, qui exclut essentiellement le concept d'urgence et dont la gestion de l'organisation ne pouvait s'intégrer que dans le strict cadre conventionnel de droit privé avec l'assistance obligatoire de l'autorité publique, mais exclusive du moyen dérogatoire et exorbitant de droit commun de la réquisition.
- d) Et c'est bien parce que l'acte de réquisition prévu par l'article L. 2215-1 4° du CGCT est exceptionnel et ne peut intervenir que dans le cadre strict de ce texte que le Préfet de la Charente ne pouvait utiliser cette voie de droit pour paralyser les droits fondamentaux des Concluantes et des intérêts multiples qu'elles représentent.

3 - L'urgence et l'application de l'article L. 2215-1 4° du CGCT sont tout autant incompatibles avec le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

- a) L'article 2 de ce décret modifié par le décret 2006 - 334 du 21 mars 2006 prévoit que la déclaration (*du rassemblement festif à caractère musical*) doit être faite au plus tard un mois avant la date prévue pour le rassemblement, par l'organisateur, auprès du Préfet du Département dans lequel il doit se dérouler.
- b) Il apparaît dès lors indiscutable que l'urgence visée dans l'arrêté portant réquisition est totalement exclue au sens de l'article L. 2215-1 4° du CGCT, chacun ayant disposé de tout le temps nécessaire pour régler l'organisation du concert concerné, c'est à dire :

pour l'organisateur : de le déclarer, de soumettre ses propositions, de fournir toutes garanties pour la sécurité, la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques [article 3 du décret 2006 - 334 du 21 mars 2006]

pour le Préfet :

- d'organiser une concertation avec les responsables permettant notamment la recherche d'un local plus approprié,
- d'imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement

- d'interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

[article 23-1 de la loi n° 2001-1062 du 15/11/2001 article 33]

- c) Mais surtout, on ne voit pas que le décret 2006 - 334 du 21 mars 2006 et la loi n° 2001-1062 du 15/11/2001 aient mis à la disposition du Préfet le moyen de la réquisition pour faciliter la mise en place d'un concert de nature strictement privé !
- d) Admettre un tel usage dévoyé de la réquisition reviendrait à :
- admettre que tous les droits fondamentaux peuvent être mis en échec pour la seule défense d'intérêts de strict droit privé,
 - faire de la réquisition un banal instrument de gestion d'une entreprise privée devenue pour la circonstance entreprise d'économie mixte, avec usage par le partenaire public d'une insupportable arme violant les principes les plus essentiels;
 - vider de tout son sens l'article L. 2215-1 4° du CGCT, compte tenu de la totale absence "d'urgence " et du fait que le Préfet n'a en rien été soumis à une atteinte, présente à la date du 28 août 2006, à l'ordre public, et n'ayant pas été empêché de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient de pouvoirs de police.

4 - Sur l'examen de la Jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat

1) Sur l'interprétation restrictive du recours à l'article L. 2215-1 4° du CGCT

- a) Force est tout d'abord de constater le caractère exceptionnel de l'application de l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales, la réquisition étant par nature un acte qui doit demeurer tout aussi exceptionnel surtout quant elle conduit à la paralysie de droits fondamentaux.
- b) Le Conseil Constitutionnel l'a clairement rappelé dans sa décision n°2003 – 467 DC – du 13 mars 2003 donnant son avis sur l'application de l'article L. 2215-1 4° en estimant que ces dispositions ont été entendues comme tendant « *à préciser et à compléter les pouvoirs de police administrative appartenant d'ores et déjà à l'autorité préfectorale en cas d'urgence, lorsque le rétablissement (sic) de l'ordre public exige des mesures de réquisition* ».
- c) Tout autant, l'une des très rares décisions du Conseil d'Etat statuant sur la validité d'un arrêté de réquisition en prononcera la suspension, la Haute Juridiction ayant considéré que la réquisition de l'ensemble des "sages-femmes" en situation de grève et qui se fondait sur l'urgence et sur les risques graves de trouble à la santé publique, n'était pour autant pas justifiée alors au surplus que cet arrêté de réquisition avait pour effet de faire obstacle à la liberté fondamentale du droit de grève. [CE 8/12/2003 - REQUETE N° 262186 - AGUILLON / PREFET D'INDRE ET LOIRE]

Cet arrêt est intéressant à double titre alors que :

- en premier lieu, il consacre **la manifestation effective de l'urgence** pour justifier de l'application de l'article L. 2215-1 4° du CGCT alors qu'il s'agissait bien d'apprécier la légalité de l'arrêté de réquisition sur une urgence effective, présente, susceptible de porter immédiatement atteinte à l'ordre public et excluant ce faisant qu'il puisse être pris en compte un trouble ou une urgence qui n'était pas née.
 - en deuxième lieu, malgré la réalité d'un assez évident trouble à l'ordre public puisque le service des sages-femmes en grève se trouvait paralysé, le Conseil d'Etat considérera que l'arrêté de réquisition ne pouvait justifier qu'il fût ainsi porté atteinte à la liberté fondamentale d'un droit de grève.
 - Tout aussi intéressante est annexement la position du Conseil d'Etat faisant grief à l'arrêté de réquisition de ne pas avoir "*envisagé le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits.*"
- e) Cette décision rapportée aux faits de l'espèce, il apparaît de l'évidence la plus marquée que :
- la connaissance de ce que le festival litigieux allait se tenir,
 - l'obligation faite par la loi d'une déclaration préalable largement en temps utile,
 - le dialogue légalement prescrit notamment par l'article 23-1 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 visant "*la concertation avec les responsables destinée notamment à adapter à ... rechercher un terrain ou un local plus approprié,*"

induisait inéluctablement l'exclusion de la voie de fait et du recours à l'article L. 2215-1 4° du CGCT visant la réquisition et dont l'une des conséquences majeures est d'entraîner l'irréversible atteinte à des droits fondamentaux, qu'il s'agisse du droit d'aller et venir, qu'il s'agisse du droit au travail, qu'il s'agisse de la paralysie portée à l'intérêt général par la fermeture d'un terrain d'aviation ouvert à la circulation aérienne publique permettant lui-même d'assurer des missions d'intérêt général, le tout excluant ainsi toute légitimité à l'arrêté portant réquisition du terrain de l'aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS .

2) Sur l'interprétation restrictive du concept d'urgence visé par l'article L. 2215-1 du CGCT

Qui peut sérieusement discuter la rigueur du Conseil d'Etat vis à vis du concept d'urgence visé par l'article L. 2215-1 du CGCT qui est le même que celui concernant l'article L. 2215-1-4° du CGCT.

La Cour administrative de Marseille l'a rappelé le 7 mars 2005 justifiant de l'urgence effective d'un arrêté de fermeture administrative d'un camping en date du 18/09/1996 alors que le dit camping devait être évacué en urgence le 6/09/1996 - [CA MARSEILLE - 7/03/2005- N° 01MA02397]

La Cour administrative de Bordeaux l'a rappelé également le 16/07/1998, rappelant que l'urgence et les risques majeurs d'atteinte à la salubrité et à la santé publique faute d'enfouissement disponible des déchets dans le département et ayant entraîné mesure de réquisition dont la Cour administrative jugera qu'elle ne pouvait pour autant s'abstenir à faute de n'avoir pas fait préalablement une étude d'impact. [CA BORDEAUX - 16/07/1998-N° 98BX00634].

Arrêt tout à fait intéressant qui écarte l'application de l'article L. 2215-1 du CGCT en faisant prévaloir - malgré une indiscutable urgence - le respect des procédures comme en l'espèce celles visées par le décret 2006 - 334 du 21 mars 2006 et la loi n° 2001-1062 du 15/11/2001 [ANNEXES]

5 - Sur la référence à la décision du juge des Référés du Tribunal administratif de Rennes du 28/06/2006

La juridiction des référés consultera avec intérêt la décision prononcée le 28 juin 2006 par le juge des référés du Tribunal administratif de Rennes dans des circonstances strictement similaires à celles qui lui sont aujourd'hui soumises.

Il s'est en effet agi à la demandes des mêmes Requérants de constater que l'arrêté de Madame le Préfet du Morbihan du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain d'aviation de VANNES MEUCON du vendredi 26 juin 2006 à 00 h 00 jusqu'au 7 juillet 2006 à 23 h 59, dans la perspective de permettre la tenue du festival de musique " Tekno" dénommé TEKNIVAL susceptible de recevoir sur le dit terrain d'aviation quelque 50.000 personnes, était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée qui sera ainsi suspendue précisément pour les motifs évoqués ci-dessus.

[PIECE N° 4 : *ORDONNANCE JUGE DES REFERES TA RENNES DU 28/06/2006*]

3.3.2. SUR L'ILLEGALITE ET LE DETOURNEMENT DE POUVOIR AFFECTANT LE DEUXIEME ARRETE PREFECTORAL DU 28/08/2006 PORTANT INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION DE L'AERODROME D'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS PAR VIOLATION CARACTERISEE DES CONDITIONS LEGALES DE FERMETURE D'UN TERRAIN OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE

1 - Sur l'absence de visa légal de la décision préfectorale de fermeture

A titre préliminaire, le Juge des Référés observera que l'arrêté entrepris « *d'interruption d'exploitation* » de l'aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS s'appuie exclusivement sur le « *décret n°59-772 du 22 juin 1959* » soi disant relatif aux « *conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes* ».

Or, le *décret n°59-772 du 22 juin 1959* » loin de traiter des « *conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes* » ne vise que les « **statuts particuliers des fonctionnaires de l'école nationale de la Magistrature** » !!

2 - Sur l'absence de texte prévoyant « l'interruption d'exploitation »

Il n'existe aucun texte prévoyant « l'interruption d'exploitation » d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Les dispositions de l'article D. 212-3 du code de l'aviation civile ne prévoit, comme examinées - infra – que des facultés de : « suspension, restrictions et retraits des autorisations d'ouverture d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique ».

« *Interrompre* » l'exploitation du terrain d'aviation d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS par arrêté préfectoral, est donc strictement illégal et dénué de tout fondement légal.

3 - En tout état de cause, les conditions légales des « suspensions restrictions et retraits des autorisations d'ouverture d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique » ne sont en rien réunies

a) Le Code de l'Aviation Civile définit avec précision les conditions de la création et de l'utilisation des aérodromes, notamment sur son Livre II - titre 1^{er} - chapitre 1^{er} qui prévoit les définitions et les règles générales applicables à tout type d'aérodrome.

[PIECE N° 5 : EXTRAITS CODE AVIATION CIVILE D.212-1, D.212-2 ET D.212-3]

b) Dans ce contexte, le chapitre II qui traite du retrait d'autorisation et des sanctions prévoit, sous son article D. 212-1 les **sept motifs principaux** sur le fondement desquels :

"les autorisations administratives en vertu desquelles les aérodromes sont créés et utilisés peuvent être suspendues, restreintes ou retirées ...".

1. Le point N°1 vise l'aérodrome qui ne remplirait plus les conditions techniques et juridiques.
2. Le point n° 2 vise le cas des aérodromes qui ne sont plus utilisés par les aéronefs depuis plus de deux années.
3. Le point n° 3 juge la fermeture de terrains dangereux pour la circulation aérienne.
4. Le point n° 4 juge de la fermeture d'un aérodrome pour incompatibilité avec l'existence d'un autre aérodrome notamment.
5. Le point n° 5 vise la sanction vis-à-vis d'un aérodrome utilisé abusivement.
6. Le point n° 6 juge les sanctions afférentes aux infractions, aux lois et règlements d'ordre public.
7. Le point n° 7 vise le cas de manquements graves aux dispositions du Code.

- c) La fermeture d'un terrain d'aviation au motif que l'autorité préfectorale décide d'y installer un festival de musique techno dénommé TEKNIVAL qui doit accueillir 30.000 personnes, ne figure assurément pas dans les causes de suspension d'autorisation administrative visée par l'article D. 212-1 du Code de l'Aviation Civile, à supposer que cette « suspension » ait été légalement visée.

4 - Sur la violation de l'article D. 212-3 du Code de l'Aviation Civile

1) La décision de fermeture du terrain d'aviation d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS ne pouvait pas davantage entrer dans le cadre légal de l'article D. 212-3 du Code de l'Aviation Civile qui dispose que :

*"L'autorisation de l'ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique ou de mise en service d'un aérodrome à usage restreint ne peut, sauf en cas d'urgence, être suspendue, restreinte ou retirée **que par un arrêté ministériel, pris après avis du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de Navigation Aérienne**, si cette mesure intervient dans l'application des 1^o, 2^o, 3^o ou 4^o) de l'article D. 212-1.*

Dans tous les cas, l'arrêté doit être motivé ; il est publié au Journal Officiel de la République Française".

2) Ainsi donc, **seul un arrêté ministériel permet la fermeture, fut-elle temporaire, d'un terrain d'aviation ouvert à la circulation aérienne publique**, ce qui n'est évidemment pas le cas de la présente espèce, et encore pour des motifs de gravité particulière, non réunis dans le présent litige alors que la fermeture du terrain ne vise qu'à satisfaire de simples convenances de droit privé pour la tenue d'un festival privé de musique.

Seule « l'urgence » - par ailleurs non visée dans le second arrêté du 28 août 2006 – aurait seulement permis éventuellement d'éviter la consultation du Conseil Supérieur de l'Infrastructure et de la Navigation Aérienne sans l'avis duquel toute décision est manifestement illégale.

En revanche, la décision de « suspension » ne peut en tout état de cause être prise que par arrêté ministériel et certainement pas par arrêté préfectoral ce qui rend particulièrement illégal :

non seulement le second arrêté du 28 août 2006 portant interruption de l'exploitation de l'aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS,

mais tout autant le bulletin d'aérodrome de type NOTAM – *références LFFA – B5535 / 06* – édité le 27 août 2006 par Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile portant à la connaissance de l'ensemble des usagers aéronautiques que le terrain d'aviation de d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS - *code OACI – LFBU* - serait fermé à compter du lundi 28 août 2006 à 08 h 00 jusqu'au mercredi 6 septembre 2006 à 23 h.

EN CONSEQUENCE,

L'AERoclUB DE FRANCE, l'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE, l'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES D'AERONEFS, la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE, requièrent qu'il plaise au Tribunal administratif :

- Déclarer recevable et bien fondé leurs recours tendant à l'annulation :
- 1° de l'arrêté préfectoral pris le lundi 28 août 2006 par Monsieur le Préfet de la CHARENTE «*portant réquisition du terrain d'aviation d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS*»,
- 2° de l'arrêté préfectoral pris le lundi 28 août 2006 par Monsieur le Préfet de la CHARENTE «*portant interruption de l'exploitation de l'aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS*»,
- 3° du bulletin d'aérodrome de type NOTAM – *références LFFA – B5535 / 06* édité par Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile le 27 août 2006 portant à la connaissance de l'ensemble des usagers aéronautiques que le terrain d'aviation de d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS - *code OACI – LFBU* - serait fermé à compter du lundi 28 août 2006 à 08 h 00 jusqu'au mercredi 6 septembre 2006 à 23 h 59.
- annuler les dites décision
- Condamner Monsieur le Préfet de la CHARENTE à verser aux Requéranes une somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative,
- Les autoriser à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée, par l'intermédiaire de leur Conseil, Maître Serge CONTI.

FAIT A PARIS EN TROIS ORIGINAUX
LE 29 août 2006

SERGE CONTI
Avocat à la Cour

PIECES JOINTES

- PIECE N°1 :** *PREMIER ARRETE DU 28/08/2006 PORTANT REQUISITION*
PIECE N°2 : *SECOND ARRETE DU 28/08/2006 PORTANT INTERRUPTION D'USAGE D'UN AERODROME OUVERT A LA CIRCULATION AERIENNE PUBLIQUE*
PIECE N° 3 : *NOTAM DE FERMETURE DU TERRAIN - REFERENCE - LFFA – B5535 / 06 EDITE PAR LA DGAC LE 27/08/ /2006*
PIECE N° 4 : *ORDONNANCE JUGE DES REFERES TA RENNES DU 28/06/2006 [C/ PREFET DU MORBIHAN]*
PIECE N° 5 : *EXTRAITS CODE AVIATION CIVILE D.212-1, D.212-2 ET D.212-3*

SERGE CONTI
Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

SCEG - Société Civile
10 – Avenue d'Eylau -75116 PARIS
RCS PARIS : D 390 192 052

E-Mail : avocats@conti-sceg.com
Tél. : 01.47.27.70.00 – Télécopieur : 01.45.53.80.30

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

MEMOIRE EN INTERVENTION

[article R.632-1 du Code de justice administrative]

SUR PROCEDURE EN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

AEROCLUB DE FRANCE & AUTRES / M. LA PREFET DE LA CHARENTE

A LA REQUETE DE :

L'EUROPEAN BUSINESS AIRCRAFT ASSOCIATION France - EBAA en sigle - association dont le siège est situé BP 10 - Aérodrome de LE BOURGET - 93352 LE BOURGET CEDEX, prise en la personne de son Président M. Serge CHEVILLARD

Ayant pour Conseil **Maître SERGE CONTI**, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS, demeurant 10, avenue d'Eylau, 75116 PARIS - Tél. : 01.47.27.70.00 - Télécopie : 01.45.53.80.30 – avocats@conti-sceg.com

CONTRE :

1° - **L'arrêté préfectoral du 28/08/29006 portant réquisition** du terrain d'aviation d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS

2° - **L'arrêté préfectoral du 28/08/29006 portant interruption de l'exploitation** de l'aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS

SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE

L' EUROPEAN BUSINESS AIRCRAFT ASSOCIATION FRANCE a pour objet la défense d'opérateurs intervenant dans le domaine de l'aviation d'affaires.

Or, l'Aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS permet l'exploitation de lignes régulières, notamment par la Compagnie AIRLINER, assurant des vols périodiques entre ANGOULEME et LYON, précisément dans le cadre de ce secteur de l'aviation d'affaires.

L'EUROPEAN BUSINESS AIRCRAFT ASSOCIATION FRANCE a donc vocation à défendre les intérêts de ses adhérents basés sur le terrain d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS et justifie dès lors de son intérêt à agir à l'occasion de la présente instance.

L'EUROPEAN BUSINESS AIRCRAFT ASSOCIATION FRANCE, intervenante volontaire entend donc s'associer sans réserve à la totalité des moyens contenus dans la requête introductive d'instance qui a été déposée auprès du Tribunal Administratif de POITIERS LE 29 août 2006.

PAR CES MOTIFS

et tous autres, à déduire ou suppléer au besoin d'office,

L'EUROPEAN BUSINESS AIRCRAFT ASSOCIATION FRANCE requiert qu'il plaise au Tribunal Administratif de vouloir bien :

- Déclarer recevable son intervention volontaire dans la procédure contenant recours pour excès de pouvoir engagée par L'AEROCUB DE FRANCE, L'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE, L'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES D'AERONEFS, la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE,
- Déclarer recevable et bien fondé les recours principaux tendant à l'annulation :
 - 1° de l'arrêté préfectoral pris le lundi 28 août 2006 par Monsieur le Préfet de la CHARENTE « portant réquisition du terrain d'aviation d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS »,
 - 2° de l'arrêté préfectoral pris le lundi 28 août 2006 par Monsieur le Préfet de la CHARENTE « portant interruption de l'exploitation de l'aérodrome d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS »,
 - 3° du bulletin d'aérodrome de type NOTAM – références LFFA – B5535 / 06 édité par Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile le 27 août 2006 portant à la connaissance de l'ensemble des usagers aéronautiques que le terrain d'aviation de d'ANGOULEME BRIE CHAMPNIERS - code OACI – LFBU - serait fermé à compter du lundi 28 août 2006 à 08 h 00 jusqu'au mercredi 6 septembre 2006 à 23 h 59.
- Annuler les dites décisions,
- Condamner Monsieur le Préfet de la CHARENTE à verser aux Requérantes une somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative,
- L'autoriser à présenter des observations orales à l'audience à laquelle l'affaire sera évoquée, par l'intermédiaire de leur Conseil, Maître Serge CONTI.

Fait à PARIS,

Le 29 août 2006
En trois originaux

SERGE CONTI
Avocat